PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 11/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COPA

Zone Industrielle de la Noue
Rue d'Anjou
49740 LA ROMAGNE

Références : EC-2022-457-INSP-COPA-La Romagne-RAP
Code AIOT : 0006308939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement COPA implanté Zone Industrielle de la Noue Rue d'Anjou 49740 LA ROMAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une visite réactive suite à un signalement de voisinage relatif à l 'intégration paysagère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA
- Zone Industrielle de la Noue Rue d'Anjou 49740 LA ROMAGNE
- Code AIOT : 0006308939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'activité de la société COPA est l'exploitation d'un centre VHU agréé. La surface du site est de 4 780 m^2 et les effectifs sont de trois employés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intégration paysagère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites constat de la visite d'inspection du 1er décembre 2021	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a entrepris des travaux d'aménagement et d'entretien de ce centre VHU qu'il a acquis en fin d'année 2021.
Le parc automobile est bien délimité. Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur des aires étanches. La station de dépollution couverte a été modernisée (nouveaux appareils de récupération des fluides, construction d'un mur coupe feu,....).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suites constat de la visite d'inspection du 1er décembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant indiquait avoir engagé le nettoyage complet des canalisations d'eaux pluviales avant de procéder au nettoyage du débourbeur déshuileur.

Il indique qu'une partie du réseau d'eaux est non enterrée et se trouve sur la propriété du voisin en limite de son bâtiment de pièces détachées. Il précise que l'acte de cession de l'ancien propriétaire mentionne une servitude d'usage pour l'accès au réseau d'eau chez le voisin.
A noter que le voisin, la société le SPHINX, stocke sur son terrain des quantités de matériaux, déchets, semis remorques,... jusqu'à la limite de la future propriété de la SAS COPA.
Il était constaté que le réseau aérien de collecte des eaux pluviales était encombré de broussailles et les regards, de déchets. Manifestement, cet ouvrage n'a pas été entretenu par l'ancien exploitant.

Monsieur Longépé prévoyait de se rapprocher du propriétaire voisin pour continuer le nettoyage de la canalisation et ensuite faire nettoyer le débourbeur déshuileur.

• L'inspection des ICPE demandait à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de la réalisation de l'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales (photos, BSD).

Constats : Des travaux de débroussaillage au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées ont été réalisés par le propriétaire de la parcelle voisine. Afin de maitriser la gestion de ses eaux pluviales, Monsieur Longépé informe l'inspection des ICPE qu'il envisage de créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur son terrain en substitution de celui existant se situant en partie chez son voisin. Les eaux pluviales seraient traitées dans un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu au point bas de son terrain.

Dans l'attente des futurs aménagements, l'inspection des ICPE demande à l'exploitant de procéder au nettoyage du débourbeur déshuileur existant dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 2.1
Thème(s) : Autre, intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est dérogé à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui prévoit le maintien d'une distance de 100 m entre les zones de stockage de l'installation et les habitations riveraines. L'intégralité des opérations de dépollution et de déconstruction des Véhicules Hors d'Usage (VHU) est exécutée à l'intérieur de locaux fermés. L'installation est isolée des terrains tiers par une haie végétalisée entretenue.
Constats : Par courriel du 12 septembre dernier, un riverain de l'entreprise signalait à l'inspection des ICPE des travaux de coupe de la haie végétalisée mitoyenne. Il précisait que le stockage de VHU se fait le long de ce qui reste de la clôture en grillage tordu. Il interroge l'inspection des ICPE pour savoir si la réalisation d'une clôture est prescrite dans l'arrêté d'enregistrement. Il a été constaté que la haie végétalisée du côté du terrain de la société COPA a été taillée par l'exploitant. Cette haie de lauriers de haute taille implantée de l'autre côté de la clôture grillagée empiétait sur le terrain de la société COPA. Aucune visibilité sur le terrain du voisin situé en contrebas n'est constatée. L'entretien de la partie de la haie végétalisée sur son terrain est de la responsabilité de l'exploitant, sa taille est de nature à limiter un risque incendie. L'arrêté préfectoral d'enregistrement impose une isolation des terrains tiers par une haie végétalisée entretenue. Il conviendra de remettre en état la clôture grillagée existante endommagée par endroit dans un délai de trois mois. L'attention de l'exploitant est portée sur l'article 15 de L'AM du 26/11/12 qui prescrit une clôture de 2m50 de haut. Les VHU entreposés à proximité de la haie sont des VHU dépollués (platin) en attente d'enlèvement par le broyeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet